

## Circulaire CBFA\_2010\_21 du 30 septembre 2010

### Gestion du risque de liquidité

#### **Champ d'application :**

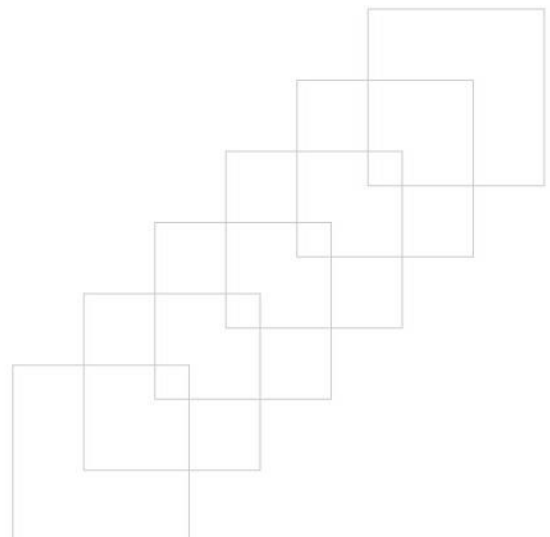
Etablissements de crédit, compagnies financières, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation.

#### **Résumé/Objectifs :**

La CBFA instaure, avec effet au 1er janvier 2011, des normes de liquidité quantitatives réglementaires, applicables aux établissements de crédit de droit belge, aux succursales belges d'établissements de crédit de droit étranger, aux compagnies financières, aux organismes de liquidation et aux organismes assimilés à des organismes de liquidation, et ce en prélude à l'introduction de normes internationales en la matière. Ces normes de liquidité réglementaires sont basées sur le ratio 'stress test' que la CBFA utilise depuis 2009 au titre de ratio d'observation. La présente circulaire fournit des précisions sur le règlement de la CBFA du 27 juillet 2010 (approuvé par arrêté royal du 3 septembre 2010), qui instaure ces normes de liquidité quantitatives. Elle reprend, pour le reste, les dispositions énoncées dans la circulaire CBFA\_2009\_18 du 8 mai 2009 sur le plan de l'actualisation des attentes de la CBFA concernant les saines pratiques de gestion du risque de liquidité, ainsi que sur le plan de l'intensification du reporting à effectuer par les établissements concernés quant à leur position de liquidité. La présente circulaire remplace la circulaire CBFA\_2009\_18 du 8 mai 2009 à partir du 1er janvier 2011.

#### **Structure :**

1. Introduction et contexte.
2. Instauration de normes de liquidité quantitatives réglementaires.
3. Attentes de la CBFA concernant les saines pratiques de gestion du risque de liquidité.
4. Fréquence et délais de rapport.



Madame,  
Monsieur,

## 1. Introduction et contexte

En adoptant la circulaire CBFA\_2009\_18 du 8 mai 2009 relative à la gestion du risque de liquidité, la Commission bancaire, financière et des assurances (ci-après « CBFA ») a affiné son approche prudentielle du risque de liquidité encouru par les établissements de crédit, les compagnies financières, les organismes de liquidation et les organismes assimilés à des organismes de liquidation, dans le prolongement d'initiatives qu'elle avait prises antérieurement. C'est ainsi qu'elle a mis en place des ratios d'observation destinés à suivre la position de liquidité de ces établissements sur la base du reporting prudentiel existant, qu'elle a actualisé ses attentes concernant les saines pratiques de gestion du risque de liquidité en se basant sur les normes internationales elles-mêmes revues et qu'elle a intensifié le suivi de la position de liquidité des établissements de crédit de droit belge et des compagnies financières.

La circulaire CBFA\_2009\_18 du 8 mai 2009 prévoyait que l'impact des mesures prises serait évalué une première fois au cours du dernier trimestre 2009, à la lumière des développements économiques et des évolutions de la concertation internationale menée par les autorités de contrôle sur l'approche prudentielle de la gestion du risque de liquidité des établissements de crédit. Ayant procédé à cette évaluation, la CBFA entend instaurer, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011, des normes de liquidité quantitatives réglementaires, applicables aux établissements de crédit de droit belge, aux succursales belges d'établissements de crédit de droit étranger, aux compagnies financières, aux organismes de liquidation et aux organismes assimilés à des organismes de liquidation, et ce en prélude à l'introduction de normes internationales en la matière. La présente circulaire fournit, au point 2, des précisions sur le règlement qui instaure ces normes de liquidité quantitatives. Elle reprend, aux points 3 et 4, les autres mesures énoncées dans la circulaire CBFA\_2009\_18 du 8 mai 2009, circulaire à laquelle elle se substituera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## 2. Instauration de normes de liquidité quantitatives réglementaires

*La CBFA instaure, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011, des normes de liquidité quantitatives réglementaires pour suivre la position de liquidité des établissements de crédit de droit belge, des succursales belges d'établissements de crédit de droit étranger, des compagnies financières, des organismes de liquidation et des organismes assimilés à des organismes de liquidation. Elle a, à cet effet, arrêté un règlement<sup>1</sup> qui détermine les normes de liquidité quantitatives applicables à ces établissements. Ce règlement, daté du 27 juillet 2010, a été approuvé par un arrêté royal du 3 septembre 2010 et publié au Moniteur belge du 16 septembre 2010. Il est joint en annexes CBFA\_2010\_21-1 et CBFA\_2010\_21-2 à la présente circulaire.*

Les normes de liquidité quantitatives réglementaires sont basées sur le ratio *stress test* que la CBFA utilise depuis 2009 à titre de ratio d'observation. Ce ratio *stress test* a pour objectif de déterminer la mesure dans laquelle la position de liquidité des établissements concernés est suffisamment solide pour résister à l'impact de circonstances exceptionnelles, définies dans un scénario de stress (conjonction d'une crise de liquidité propre à l'établissement et d'une crise de liquidité générale). Le ratio *stress test* compare la liquidité disponible auprès d'un établissement dans ces circonstances exceptionnelles (dénominateur du ratio *stress test*) avec la liquidité requise à moins d'une semaine et à moins d'un mois auprès de l'établissement dans ces circonstances (numérateur du ratio *stress test*). La CBFA calcule le ratio *stress test* sur la base des données de liquidité qui lui sont transmises par les établissements concernés (tableaux de rapport 90.31 et 90.32). La manière dont ce ratio *stress test* a été établi s'inscrit dans la ligne des 'best practices' définies par les autorités de contrôle de pays voisins et rejoint les propositions internationales visant l'introduction de normes de liquidité quantitatives harmonisées. L'annexe au règlement du 27 juillet 2010 décrit de manière circonstanciée le mode de calcul de la liquidité disponible auprès d'un établissement dans des circonstances exceptionnelles (dénominateur du ratio *stress test*) et de la liquidité requise à moins d'une semaine et à moins d'un mois auprès de l'établissement dans ces circonstances (numérateur du ratio *stress test*).

---

<sup>1</sup> Règlement de la CBFA du 27 juillet 2010 relatif à la liquidité des établissements de crédit, des compagnies financières, des organismes de liquidation et des organismes assimilés à des organismes de liquidation.

*Le règlement du 27 juillet 2010 relatif à la liquidité des établissements de crédit, des compagnies financières, des organismes de liquidation et des organismes assimilés à des organismes de liquidation prévoit que la liquidité disponible auprès d'un établissement dans des circonstances exceptionnelles doit toujours être supérieure ou égale à la liquidité requise à moins d'une semaine et à moins d'un mois auprès de l'établissement dans ces circonstances. Le ratio stress test de l'établissement concerné doit donc en permanence être inférieur ou égal à 100 % pour les positions à moins d'une semaine et à moins d'un mois, et ce sur base consolidée pour les compagnies financières, à la fois sur base sociale et sur base consolidée pour les établissements de crédit de droit belge<sup>2</sup> ainsi que pour les organismes de liquidation et les organismes assimilés à des organismes de liquidation, et sur base territoriale pour les succursales belges d'établissements de crédit de droit étranger. Un ratio stress test inférieur ou égal à 100 % signifie que l'établissement est capable de faire face aux circonstances extrêmes du scénario de stress, sans devoir faire appel au soutien de liquidité d'urgence. En instaurant ces normes de liquidité quantitatives réglementaires en prélude à l'introduction de normes de liquidité internationales, la CBFA entend faire évoluer son contrôle de la liquidité des établissements concernés dans le sens du consensus international en la matière.*

Les normes de liquidité quantitatives réglementaires étant appliquées tant sur base consolidée que sur base sociale pour les établissements de crédit de droit belge, la CBFA attend de ces établissements qu'ils disposent d'une position de liquidité acceptable, tant au niveau consolidé qu'au niveau social (c'est-à-dire au niveau de l'établissement de droit belge pris séparément).

La CBFA prendra des mesures prudentielles à l'égard d'un établissement en vue de l'amener à améliorer sa position de liquidité ou sa gestion de la liquidité si cela s'avère nécessaire sur la base notamment - mais pas exclusivement - des normes de liquidité quantitatives réglementaires précitées. Conformément à l'article 43 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et à l'article 13 de l'arrêté royal du 26 septembre 2005 relatif au statut des organismes de liquidation et des organismes assimilés à des organismes de liquidation, la CBFA peut, dans des cas spéciaux, accorder des dérogations aux établissements dont les ratios de liquidité réglementaires précités dépassent, après le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la norme de 100 %. Tel pourra notamment être le cas d'un établissement qui a utilisé ses matelas de liquidité dans des circonstances extrêmes ou le cas d'un établissement qui connaît un dépassement structurel de la norme en raison du modèle d'activité qui lui est propre. Tout établissement qui dépasse la norme précitée doit en informer la CBFA sans délai, en lui expliquant les raisons du dépassement, en indiquant sa durée probable et en décrivant les mesures qui seront prises pour satisfaire à nouveau à la norme. La CBFA peut, lorsqu'elle autorise une dérogation (temporaire) aux normes de liquidité quantitatives réglementaires, subordonner cette dérogation au respect de conditions supplémentaires (par exemple, une fréquence de reporting plus soutenue, l'activation du plan d'urgence de l'établissement en matière de liquidité, etc.).

En ce qui concerne l'application des normes de liquidité quantitatives réglementaires sur base consolidée, les établissements continuent à avoir le choix de laisser la position de liquidité de certaines filiales de droit belge ou de droit étranger en dehors du périmètre de consolidation en n'incluant pas celle-ci dans le reporting sur la liquidité (tableaux 90.31 et 90.32), conformément aux dispositions de l'article 2, § 5, du règlement du 27 juillet 2010 relatif à la liquidité des établissements de crédit, des compagnies financières, des organismes de liquidation et des organismes assimilés à des organismes de liquidation.

### 3. Attentes de la CBFA concernant les saines pratiques de gestion du risque de liquidité

*La CBFA continue à appliquer les principes qualitatifs internationaux relatifs à la gestion du risque de liquidité, revus en 2008 par le Comité de Bâle, pour déterminer ses attentes concernant les saines pratiques de gestion du risque de liquidité dans les établissements de crédit de droit belge, les succursales belges d'établissements de crédit de droit étranger, les compagnies financières, les organismes de liquidation et les organismes assimilés à des organismes de liquidation. A l'instar des autres membres du Comité de Bâle et d'autres autorités de contrôle appliquant les principes internationaux établis par ce dernier, la CBFA a actualisé ses attentes qualitatives, telles qu'établies dans*

<sup>2</sup> Les établissements de crédit de droit belge qui sont des entreprises mères mais également des filiales d'autres établissements de crédit de droit belge soumis aux exigences de liquidité sur la base de leur situation consolidée, ne sont tenus de respecter les exigences de liquidité prévues par le règlement du 27 juillet 2010 que sur la base de leur situation sociale.

la circulaire PPB-2006-17-CPB concernant la gestion de la liquidité des établissements. Elle s'est basée à cet effet sur les bonnes pratiques préconisées par le Comité de Bâle dans le document intitulé « Principles for Sound Liquidity Risk Management and Supervision », publié en septembre 2008. Vous trouverez ce document dans l'annexe CBFA\_2010\_21-3<sup>3</sup> de la présente circulaire. La CBFA procède à l'évaluation qualitative de l'adéquation de l'organisation interne de la gestion de la liquidité en vérifiant le respect de ces principes. Les principes précités du Comité de Bâle constituent une mise à jour des « Sound Practices for Managing Liquidity in Banking Organisations » qu'il avait publiées en février 2000 et que la CBFA a utilisées jusqu'en 2009 comme fil conducteur<sup>4</sup>.

#### 4. Fréquence et délais de rapport

*Enfin, la CBFA maintient le suivi plus intensif de la position de liquidité des établissements de crédit de droit belge et des compagnies financières.* La fréquence du reporting sur la liquidité (tableaux de rapport 90.31-32-33) reste donc plus élevée, le reporting s'effectuant sur base mensuelle et non plus sur base trimestrielle ou semestrielle. Concrètement, la CBFA attend des établissements de crédit de droit belge et des compagnies financières qu'ils transmettent chaque mois les tableaux de rapport périodique 90.31, 90.32 et, le cas échéant, 90.33 comportant des informations détaillées sur la position de liquidité de l'établissement, et ce tant sur base sociale que sur base consolidée. Le reporting porte chaque fois sur la position de liquidité arrêtée à la fin du mois, après traitement de toutes les opérations. Le délai de rapport reste fixé à 15 jours ouvrables bancaires à compter de la date de rapport pour les tableaux 90.31 et 90.32 sur base sociale, et à 1 mois et 7 jours calendrier à compter de la date de rapport pour les tableaux 90.31, 90.32 et 90.33 sur base consolidée à transmettre par les établissements de crédit de droit belge qui établissent des comptes consolidés et par les compagnies financières<sup>5</sup>.

Les succursales belges d'établissements de crédit de droit étranger ainsi que les organismes de liquidation et les organismes assimilés à des organismes de liquidation continuent à transmettre les tableaux 90.31, 90.32 et, le cas échéant, 90.33 sur base trimestrielle. Les délais de rapport précités ne leur sont pas applicables.

Pour permettre un meilleur contrôle de qualité, des tests de validation supplémentaires ont en outre été instaurés pour le reporting en matière de liquidité (tableaux 90.31-33) de tous les établissements rapporteurs. Ces règles de validation supplémentaires sont appliquées depuis le reporting portant sur la situation arrêtée au 30 juin 2009. Vous trouverez sur le site web de la CBFA ([http://www.cbfa.be/fr/ki/circ/pdf/cbfa\\_2010\\_19\\_validation.xls](http://www.cbfa.be/fr/ki/circ/pdf/cbfa_2010_19_validation.xls)) un relevé actualisé des règles de validation applicables depuis le reporting portant sur la situation arrêtée au 30 juin 2009.

Les dispositions de la présente circulaire modifient sur certains points la politique adoptée par la CBFA dans sa circulaire PPB-2006-17-CPB. Elles doivent dès lors être lues comme un complément de celle-ci. La CBFA a l'intention d'évaluer les mesures prises et leur impact de manière continue, à la lumière des développements économiques et des évolutions de la concertation internationale menée par les autorités de contrôle sur l'approche prudentielle de la gestion du risque de liquidité des établissements de crédit. La CBFA adhère et collabore activement au développement de normes de liquidité quantitatives harmonisées sur le plan international et procèdera, lors de l'introduction de ces normes, à une coordination de ses dispositions relatives à la gestion de la liquidité.

<sup>3</sup> "Principles for Sound Liquidity Risk Management and Supervision", Basel Committee on Banking Supervision, September 2008.

<sup>4</sup> Concrètement, cela signifie que la référence faite, dans le chapitre 2, section 2, paragraphe 2.1, de l'annexe à la circulaire PPB-2006-17-CPB du 20 décembre 2006, au document publié par le Comité de Bâle en février 2000 est remplacée par une référence au document intitulé « Principles for Sound Liquidity Risk Management and Supervision », publié en septembre 2008. De même, l'énumération des principes relatifs aux saines pratiques de gestion du risque de liquidité, figurant au chapitre 2, section 2, paragraphe 2.4, de l'annexe à cette même circulaire, doit être remplacée par l'énumération mise à jour des attentes de la CBFA en la matière, qui est reprise dans l'annexe CBFA\_2010\_21-4 de la présente circulaire.

<sup>5</sup> La CBFA a demandé aux établissements qui établissent des comptes consolidés et qui font usage de la faculté offerte par la circulaire PPB-2006-17-CPB de communiquer les ratios de liquidité internes appliqués au niveau du groupe, de lui transmettre également les tableaux standard sur base consolidée (tableaux 90.31, 90.32 et 90.33) tous les mois, en respectant le nouveau délai de rapport (ramené à 1 mois et 7 jours calendrier à compter de la date de rapport). La CBFA a en outre demandé à ces établissements de lui communiquer tous les mois les ratios qu'ils utilisent en interne, et ce en respectant le nouveau délai de rapport prévu.

*Les modifications précitées ne changent par ailleurs rien au fait que la CBFA peut et continuera à entreprendre à l'égard de certains établissements des actions prudentielles individualisées, telles que le suivi journalier des positions de liquidité ou l'application de normes de liquidité quantitatives plus sévères ou supplémentaires, aussi longtemps que les circonstances l'exigent.*

Une copie de la présente circulaire est transmise à votre commissaire ou à votre réviseur agréé.

Les annexes mentionnées dans cette circulaire sont consultables sur le site web de la CBFA.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS

- Annexes :*
- *CBFA 2010 21-1 / Règlement de la CBFA du 27 juillet 2010 relatif à la liquidité des établissements de crédit, des compagnies financières, des organismes de liquidation et des organismes assimilés à des organismes de liquidation.*
  - *CBFA 2010 21-2 / Annexe au règlement de la CBFA du 27 juillet 2010 relatif à la liquidité des établissements de crédit, des compagnies financières, des organismes de liquidation et des organismes assimilés à des organismes de liquidation.*
  - *CBFA 2010 21-3 / "Principles for Sound Liquidity Risk Management and Supervision", Basel Committee on Banking Supervision, September 2008.*
  - *CBFA 2010 21-4 / Énumération actualisée des attentes de la CBFA concernant les saines pratiques de gestion du risque de liquidité.*